

# **REGLEMENT RELATIF A L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA COMMUNE d'HELFAUT**

**VU** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants ;

**CONSIDERANT** que la Commune d'HELFAUT, propriétaire, met à disposition des clubs et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

**CONSIDERANT** que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

## **TITRE I : GENERALITES**

**Article 1** – Seuls les associations et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès à la Salle des Sports.

**Article 2** – Les installations sportives sont ouvertes de 8 h à 22 h pour les entraînements et 23 h pour les compétitions officielles déclarées par les organisateurs au Service des Sports de la Commune.

L'éclairage de la grande salle des sports pour des manifestations de + de 4 heures officiellement déclarées fera l'objet d'une demande en mairie pour la programmation.

De 8 h à 17 h, celles-ci sont exclusivement réservées aux groupes scolaires, sauf dérogation.

De 17 h à 22 h, elles sont réservées aux activités associatives.

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques, des manifestations organisées par la Commune. Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés.

**Article 3** – La surveillance des installations sportives est confiée aux présidents d'associations et aux responsables des groupes scolaires.

Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes données par la Commune.

## **Article 4 – Local Technique**

L'accès au local technique **est interdit**, sauf en cas de nécessité. **Dans ce cas uniquement**, vous devez justifier de votre présence en notant sur le cahier prévu à cet effet dans le local : vos nom, prénom et fonction, la date et surtout le motif de présence.

## **TITRE II : UTILISATION « ORDINAIRE » DE LA SALLE**

### **Article 1 – Planning d'utilisation**

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un gymnase doit en établir la demande auprès du Service des Sports.

Au mois de Septembre de chaque année, les plannings annuels des installations sportives seront établis.

Un planning d'utilisation sera affiché à l'entrée de la Salle des Sports.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le Service des Sports de la Commune d'HELFAUT, devront impérativement respecter les plannings précités. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisation constatée plusieurs fois consécutives par le Service des Sports, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer le Service des Sports.

### **Article 2 – Encadrement**

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un responsable d'équipe, de section désigné par le président de chacune d'elle.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année. Les associations de la commune, devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

### **Article 3 – Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé dans les gymnases**

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et

matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir le Service des Sports de la Commune d'HELFAUT immédiatement.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : réglementation sur les buts mobiles – décret n° 96-495).

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des buts de hand ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires, s'effectueront sous leur responsabilité.

Ils devront être rangés après chaque usage et ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux (associations).

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par les responsables de la Ville.

#### **Article 4 – Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui**

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou sur les bras, dans les enceintes sportives.

Les photographies des usagers et des locaux ne pourront se faire sans accord préalable.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les enceintes des établissements publics.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel :

Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement.

De même, il leur est interdit de frapper les balles et les ballons sur les murs de façon intentionnelle.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public.

**D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.**

### **TITRE III : UTILISATION « EXTRAORDINAIRE » : MANIFESTATION, COMPETITION**

#### **Article 1 – Autorisations**

Les organisateurs de manifestations sportives, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

## **Article 2 – Buvettes**

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés (demande à adresser en Mairie au minimum de 15 jours à l'avance).

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument INTERDITE à l'intérieur des installations sportives couvertes.

## **Article 3 – Publicité**

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes moeurs (site Internet et services Minitel à caractère pornographique en particulier).

Utiliser le panneau d'affichage réservé à cette intention.

Les affichages sauvages ne sont pas tolérés (sur vitres ou portes, murs etc.....).

## **Article 4 – Sécurité**

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes, chaises).

Tous les véhicules utiliseront les parkings, aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou services ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Les 2 roues utiliseront le support vélo prévu à cet effet.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériaux spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité).

## **TITRE IV : SANCTIONS – RESPONSABILITES**

### **Article 1 – Sanctions**

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement et veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l’application de ce règlement, le groupe mis en cause s’exposera aux sanctions suivantes :

- 1 – 1er avertissement oral
- 2 – 2ème avertissement écrit
- 3 – 3ème avertissement écrit : suspension temporaire du droit d’utilisation de la salle
- 4 – 4ème avertissement par écrit : suspension définitive du droit d’utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d’autres utilisateurs.

### **Article 2 – Responsabilités**

La Commune d’HELFAUT est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d’une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s’assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

## **CONCLUSION**

**Article Unique** – Les utilisateurs sont sportivement priés de bien vouloir laisser le complexe dans l’état où ils aiment le trouver.

HELFAUT, le Maire-Adjoint,  
Délégué aux Sports

POUR AFFICHAGE DANS LES LOCAUX DES ASSOCIATIONS ET DE LA SALLE DES SPORTS.